

NOTE DE SERVICE

Plan 5000 équipements Génération 2024

6 février 2024



Ivry-sur-Seine, le 6 février 2024

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU
SPORT à :**

Pôle Développement des pratiques
Service des Equipements sportifs

Dossier suivi par :

Valérie Saplana :

01 53 82 74 51
07 63 04 44 83

Marie Garnier :

01 53 82 74 54
07 61 66 16 76

Guillaume Schwab :

01 53 82 74 50
07 63 73 98 48

Frédéric Folscheid :

01 53 82 74 52
06 61 81 52 00

Lucas de Conti :

01 53 82 74 61
06 60 48 95 61

Valentin Seichepine :

01 53 82 74 53
07 64 39 62 98

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S
TERRITORIAUX(ALES)
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S
TERRITORIAUX(ALES) ADJOINT(E)S DE L'AGENCE
NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S DE
REGION ACADEMIQUE ET LES RECTEUR(TRICE)S
D'ACADEMIE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE
DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL
OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES
CONFERENCES REGIONALES DU SPORT ET DES FINANCEURS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES
FÉDÉRATIONS SPORTIVES FRANÇAISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S
TECHNIQUES NATIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES
ASSOCIATIONS DES MAIRES DE FRANCE, DES RÉGIONS DE
FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE,
DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES
CONSEILS REGIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU
MONDE ÉCONOMIQUE**

Note N°2024-Plan 5000 G 2024-ES-01

Objet : Mise en œuvre du Plan 5000 équipements – Génération 2024

Pièces jointes :

Annexe 1 : Fiches détaillées (4) des critères et conditions d'éligibilité des projets

Annexe 2 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 3 : Répartition des crédits par région et par territoire ultramarin & nombre d'équipements à financer en 2024

Annexe 4 : Exemple de convention d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité

Annexe 5 : Liste des pièces constitutives des dossiers de demande de subvention

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre par l'Agence nationale du Sport du Plan 5000 équipements – Génération 2024 et les procédures en vigueur en matière de financement de ces équipements pour l'année 2024.

II.1. PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024 (2024-2026)

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, alors que la promotion de l'activité physique et sportive sera la Grande Cause Nationale 2024, est l'occasion de renforcer les investissements sportifs, pour contribuer à développer la pratique des Français et bâtir une « Nation sportive ». C'est dans ce contexte que le Président de la République a annoncé, le 5 septembre 2023, le déploiement du plan « 5000 équipements – Génération 2024 ».

Ce nouveau plan s'inscrit dans le prolongement du Plan 5000 terrains de sport (2022-2023) qui a connu un grand succès qualitatif et quantitatif avec le financement de plus de 5500 terrains de sport à fin 2023, répartis sur le territoire français, et dans la continuité des politiques publiques nouvelles et ambitieuses destinées à développer les activités physiques et sportives du public scolaire : 30 minutes d'Activité Physique Quotidienne (APQ) et 2h de sport supplémentaires pour les collégiens.

Le Plan 5000 équipements – Génération 2024 sera ainsi déployé selon 3 axes qui devront renforcer le lien avec le milieu scolaire. Il permettra de poursuivre le développement des équipements de proximité (axe 1) et de renforcer le soutien aux équipements dits structurants (axe 3) situés dans ou à proximité d'établissements scolaires, ainsi que de compléter le dispositif par l'intensification de l'activité physique et sportive en milieu scolaire avec l'aménagement de cours d'écoles (écoles primaires, secondaires et universités) « actives et sportives » (axe 2).

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques a confié à son opérateur, l'Agence nationale du Sport, le déploiement de ce Plan d'un montant global de 300 M€ sur 3 ans, afin de soutenir la création, la rénovation ou l'aménagement de :

- 3000 équipements sportifs de proximité ;
- 1500 cours d'écoles actives (design) et sportives (petits équipements sportifs, agrès, etc.) ;
- 500 équipements structurants.

Ce Plan sera ouvert à tous les territoires. Toutefois et conformément à la convention constitutive de l'Agence, une priorité sera donnée aux territoires carencés urbains et ruraux afin de réduire les inégalités territoriales, et 1/3 des équipements financés dans chaque région par l'Agence devra être situé dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV). Le recensement national des équipements sportifs DATA ES - en cours de mise à jour - permet de croiser ces territoires carencés et les équipements sportifs existants afin de faciliter la priorisation des projets.

Sur le premier axe, dans le prolongement du Plan 5000 terrains de sport, ce nouveau Plan sera consacré au financement d'équipements sportifs de proximité. Les critères, tels que définis en annexe 1, restent majoritairement similaires à ceux du Plan 5000 terrains de sport tout en renforçant le lien avec le milieu scolaire. A ce titre, les équipements de proximité devront être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire et devront faire l'objet d'une convention d'utilisation et d'animation entre la structure propriétaire du foncier et un ou plusieurs établissements scolaires¹, afin de favoriser leur occupation maximale et leur entretien, tout en garantissant un accès libre pour le grand public. D'autres conventions d'animation pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.

¹ A l'exception des terrains de foot à 5 et futsal extérieurs cofinancés dans le cadre du partenariat Agence-FAFA

Pour le déploiement de ces équipements sportifs de proximité, des liens avec les entreprises de loisirs et services sportifs marchands pourront être renforcés par le biais de la mise à disposition de leur foncier ou encore le conventionnement, avec les collectivités ou associations porteuses de projets, pour l'animation de ces équipements.

Sur le deuxième axe, ce nouveau Plan aura pour vocation de financer des cours d'écoles (écoles primaires, secondaires et universités) actives et sportives. A ce titre, il s'inscrit en appui et en pleine cohérence avec le déploiement de politiques publiques destinées à développer les activités physiques et sportives du public scolaire : 30 minutes d'Activité Physique Quotidienne (APQ) et 2h de sport supplémentaires pour les collégiens. Les établissements déployant ces politiques feront l'objet d'un examen prioritaire de leur demande de subvention.

Sur le troisième axe, au titre de la poursuite de l'effort engagé en faveur du sport à destination du public scolaire, ce Plan répond à l'objectif de soutien aux équipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires, utilisés, entre autres, par un public scolaire (gymnases, piscines, salles de combat, terrains de tennis, etc.) et devant offrir un accès favorisant la pratique libre pour les différents publics¹, notamment les jeunes du territoire, en dehors des créneaux réservés aux scolaires et aux associations sportives.

L'Agence, qui coordonne la mise en œuvre de ce Plan ambitieux, s'appuie sur la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport. Ainsi, une part majoritaire de l'enveloppe est transférée aux Délégués territoriaux de l'Agence – les préfets de région – qui s'appuient sur les services déconcentrés régionaux et départementaux (DRAJES et SDJES) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques pour gérer de manière territorialisée ces crédits. Le déploiement de ce Plan s'inscrit, en outre, en pleine cohérence et complémentarité avec la politique d'emploi et de professionnalisation du sport portée par l'Agence et déclinée par ces services déconcentrés.

Ainsi les projets sélectionnés devront :

- **S'inscrire dans une des finalités des 3 axes du Plan présentées précédemment ;**
- **Répondre à un besoin territorial documenté par le porteur de projet ;**
- **S'articuler avec les objectifs fixés en termes de nombre d'équipements, de nombre de projets situés en QPV ou à proximité immédiate et avec les ambitions inscrites dans les conventions cadre signées avec les fédérations ou associations sportives nationales ;**
- **Prendre en compte les enjeux de sobriété énergétique poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau.**

Les modalités de dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et par l'Agence, sont précisés dans la présente note.

Quatre fiches détaillées en annexe 1 fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 2).

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité des équipements

2 REPARTITION DES FINANCEMENTS 2024

Ce Plan pluriannuel d'investissement en faveur du sport davantage en lien avec le milieu scolaire vise à financer 5 000 équipements sportifs d'ici à 2026 avec un budget de 300 M€.

Pour 2024, ce budget est augmenté, sur le volet national, grâce à l'apport de la Fédération Française de Football à hauteur d'1,4 M€ au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), et sur le volet régional par les reliquats 2023 par région (1 134 550 €) et par le montant des annulations 2023 du Plan 5000 terrains de sport (515 250 €), le portant à 97 549 800 €. Ce budget est réparti de la façon suivante :

- 48 049 800 € pour l'axe 1 – Equipements de proximité dont :

- 23 900 000 € gérés au niveau national : pour le financement de groupements de projets d'équipements de proximité (pouvant être de nature différente) éventuellement multi-territoriaux (concernant plusieurs régions et/ou plusieurs territoires ultramarins) portés par des fédérations agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et leurs structures déconcentrées (ligues régionales et comités départementaux), des associations nationales à vocation sportive, par des régions et des départements.

Ce budget comprend la participation de 1,4 M€ de la Fédération Française de Football pour des projets de terrains de foot à 5 et de futsal extérieurs cofinancés avec l'Agence. A titre dérogatoire, ces projets pourront être déposés sur le volet national, par des collectivités locales (communes ou groupements de communes) ou ne porter que sur un terrain de foot à 5 et de futsal extérieur.

- 24 149 800 € gérés au niveau régional alloués aux Délégués territoriaux de l'Agence selon la répartition figurant en annexe 3 pour l'attribution d'un financement, après examen par les conférences des financeurs du Sport, à des projets d'équipements de proximité individuels ou groupés pouvant être de nature différente, situés au sein d'une même région ou territoire ultramarin, portés par des collectivités ou des associations à vocation sportive.

L'objectif est de réaliser un nombre cible de 1200 équipements de proximité en 2024 dont 1/3 situés dans ou à proximité d'un Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV).

- 10 000 000 € gérés au niveau régional pour l'axe 2 – Cours d'écoles actives et sportives.

Ce budget alloué aux Délégués territoriaux de l'Agence selon la répartition figurant en annexe 3 permettra le financement, après examen des conférences des financeurs du Sport, d'aménagements de cours d'écoles (écoles primaires, secondaires et universités) par du design actif sportif permettant de les personnaliser et de les rendre plus attractives et par l'acquisition d'équipements ou matériels sportifs permettant une activité physique quotidienne dans les cours d'écoles.

L'objectif est d'aménager 500 cours d'écoles actives et sportives en 2024 dont 1/3 situées dans ou à proximité d'un Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV).

- 39 500 000 € gérés au niveau régional pour l'axe 3 – Equipements structurants.

Ce budget alloué aux Délégués territoriaux de l'Agence selon la répartition figurant en annexe 3 permettra le financement, après examen des commissions territoriales ou des conférences des financeurs du Sport, d'équipements dits structurants.

L'objectif est de construire ou rénover un nombre cible de 146 équipements structurants en 2024 dont 1/3 situés dans ou à proximité d'un Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV).

A. Crédits 2024 – Volet national

Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets

Les demandes de subvention des crédits gérés au niveau national sont déposées directement par les porteurs de projets sur la plateforme InfraSport de l'Agence nationale du Sport **d'ici au 30 septembre 2024 au plus tard**.

Les demandes de subvention effectuées dans le cadre du guichet unique Agence-FAFA pour le cofinancement des projets de foot à 5 et futsal par l'Agence nationale du Sport et la Fédération française de football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) **sont déposées** de la même façon directement par les porteurs de projets sur la plateforme InfraSport de l'Agence mais **d'ici au 30 juin 2024 au plus tard** afin de permettre l'analyse des demandes et l'organisation d'une dernière commission d'examen dans le courant du mois de septembre.

Les porteurs de projets doivent au préalable prendre l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et créer leur compte InfraSport le cas échéant.

Pour rappel, seules peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ou de devis, pas de signature d'ordre de service et pas de signature de marché lorsque celle-ci vaut début de l'opération).

Les demandes de subvention doivent comprendre les pièces obligatoires, dorénavant dématérialisées, mentionnées dans la notice figurant en annexe 5.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Instruction des demandes de subvention par le Service des Equipements sportifs de l'Agence

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence instruit le dossier déposé. Il vérifie l'éligibilité des projets au regard des critères édictés pour 2024 (critères Agence et cahier des charges du FAFA pour les projets de terrains de futsal extérieur et de foot à 5), la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers.

Pour les projets de terrains de futsal extérieur et de foot à 5, le Service des Equipements sportifs de l'Agence communique à la Fédération française de Football les projets déposés.

Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention par l'Agence.**

Examen des demandes de subvention et attribution des financements

Afin de favoriser la mise en cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs fédéraux et d'optimiser les cofinancements des financeurs du sport en direction des équipements sportifs de proximité, les projets groupés, concernant a minima 3 équipements sportifs, éventuellement multi-territoriaux, instruits par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport feront l'objet d'une démarche d'information auprès des conférences régionales du sport concernées.

Les dossiers de demande de subvention ne sont pas soumis à l'examen du Comité de programmation. Ceux concernant les projets de terrains de futsal extérieur et de foot à 5 seront examinés par un Comité « Agence-FFF » composé de représentants de l'Agence et de représentants de la Fédération française de Football qui émettra un avis sur le cofinancement des dossiers. Les propositions de cofinancement comprendront la part de l'Agence et celle du FAFA qui sera de 15 000 € pour un terrain de futsal non éclairé, 20 000 € pour un terrain de futsal éclairé et 30 000 € pour un terrain de foot à 5. Les projets de terrains de futsal extérieurs équipés d'une couverture pourront bénéficier de 30 000 € supplémentaires.

L'attribution des subventions aux bénéficiaires a lieu « au fil de l'eau » sur décision du Directeur général de l'Agence, après avis du Comité « Agence-FFF » pour les demandes de subvention concernant les projets de futsal extérieur et de foot à 5.

Notification des décisions ou conventions de financement aux porteurs de projet

Les décisions et conventions de financement sont notifiées par l'Agence aux bénéficiaires par courrier recommandé avec accusé de réception jusqu'à ce que l'évolution de la plateforme InfraSport permette une notification numérique.

Le Service des Equipements sportifs informe les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier.

Demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées au Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport pour vérification de la conformité des pièces avant transmission au Directeur général de l'Agence d'une proposition de paiement certifiée par ses soins et paiement par l'Agence comptable. Les conditions de paiement sont précisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 2).

B- Volet régional / territorial

Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets

Pour rappel, tous les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projet sur la plateforme InfraSport après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ou à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

(DRAJES). Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71 et du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : www.sports.gouv.fr.

Seuls peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ou de devis, pas de signature d'ordre de service et pas de signature de marché lorsque celle-ci vaut début de l'opération).

Les demandes de subvention comprennent les pièces obligatoires, dorénavant dématérialisées, mentionnées dans la notice figurant en annexe 5.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Instruction des demandes de subvention par les services déconcentrés de l'Etat en charge des Sports

Le contrôle de qualité relatif à l'éligibilité, la complétude et la conformité des demandes de subvention relève de la responsabilité du Délégué territorial, de son adjoint et des services instructeurs.

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient l'éligibilité des projets, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. **Ils complètent la plateforme InfraSport le cas échéant.** En effet, ces renseignements sont utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par les différents ministères et organismes concernant notamment les territoires carencés.

Si le projet instruit par les services déconcentrés s'avère éligible, complet et conforme, un accusé de réception est délivré au porteur de projet dans le mois suivant l'accusé de dépôt de sa demande de subvention. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Afin de s'assurer que les demandes de subvention examinées par les Conférences des financeurs du Sport sont bien éligibles, complètes et conformes, la liste des projets à examiner est transmise au préalable au Service des Equipements sportifs de l'Agence pour contrôle afin d'éviter toute déconvenue ultérieure.

Examen des demandes de subventions et attribution des financements

Pour cette partie territorialisée du Plan 5000 équipements – Génération 2024, l'examen du projet en Conférence des financeurs du sport a pour objet la vérification de la conformité du projet au regard du Projet Sportif Territorial (PST) élaboré par la Conférence régionale du Sport et l'expression d'un avis

sur l'attribution d'une subvention ainsi que de son montant, la décision finale revenant aux préfets de région auxquels les crédits ont été Délégués.

Pour garantir un traitement des dossiers et une consommation des crédits « au fil de l'eau », il est recommandé de réunir cette instance territoriale 3 fois (1 fois par trimestre).

Les Conférences des financeurs du Sport définissent, conformément au décret du 20 octobre 2020, les seuils de financement à partir desquels elles examinent les dossiers de demande de subvention. Le Délégué territorial en informe l'Agence.

⇒ Cas d'une demande inférieure au seuil de financement fixé

Le Délégué territorial peut procéder directement à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, conformément à l'article R 112-33 du code du sport fixant ses prérogatives. Il veille toutefois à informer le Président de la Conférence des financeurs du Sport de la liste des bénéficiaires, des montants attribués et du solde de ces crédits. Il en informe également le Directeur général de l'Agence et lui transmet la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués en vue de leur engagement comptable, par l'Agence.

⇒ Cas d'une demande supérieure au seuil de financement fixé

Les dossiers sont soumis à l'examen des Conférences des financeurs, réunies d'ici au 13 septembre 2024 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2024, qui vérifient la conformité de chaque projet aux orientations définies par le projet sportif territorial établi par la Conférence régionale du sport.

Le Délégué territorial procède ensuite à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, sur la base de l'avis émis par la Conférence des financeurs du Sport portant sur la cohérence des projets au regard des besoins de chaque territoire, et en tenant compte également des objectifs fixés par le Président de la République et des ambitions exprimées dans les conventions cadre.

Si la décision administrative finale du Délégué territorial de l'Agence (DT) ne correspond pas à l'avis de la conférence des financeurs, la motivation de cette décision devra être portée à la connaissance du Président de la Conférence régionale du sport, en informant simultanément le Président et la direction générale de l'Agence nationale du Sport (agence-dg@agencedusport.fr).

Les services déconcentrés renseignent alors la rubrique « Décision » dans InfraSport en indiquant le montant accordé et le type de document contractuel (décision ou convention de financement).

Le Délégué territorial transmet au Directeur général de l'Agence, après chaque réunion de la Conférence des financeurs du Sport **et d'ici au 13 septembre 2024 au plus tard** pour l'attribution des subventions de l'année 2024, **la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués** en vue de leur engagement comptable, par l'agent comptable du groupement. Cette liste est exportée depuis InfraSport et **transmise par email au Service des Equipements sportifs de l'Agence.**

Les services déconcentrés chargés des sports doivent informer l'Agence régulièrement d'une part, du nombre de dossiers déposés et du montant de la demande correspondante et, d'autre part, du nombre de dossiers retenus et des montants attribués. Ainsi, l'état d'avancement du Plan 5000 équipements – Génération 2024 pourra être présenté à chaque Conseil d'administration de l'Agence.

Notification des décisions et conventions de financement aux porteurs de projet

L'Agence édite les décisions ou conventions de financement, dont le modèle, non modifiable, a été validé au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM).

L'Agence adresse aux services déconcentrés les décisions et conventions de financement finalisées pour **signature en 2 exemplaires originaux** par le Délégué territorial (préfet de région). Elles peuvent être signées par son adjoint (DRAJES) dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. Dans ce cas, l'arrêté de délégation de signature devra être transmis à l'Agence avec le spécimen de signature des délégataires.

Les décisions et conventions de financement sont notifiées par les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, **aux porteurs de projet par courrier recommandé avec accusé de réception** tant que l'évolution de la plateforme InfraSport ne permet pas une notification numérique.

Le Délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions, adresse les pièces suivantes au Directeur général de l'Agence, " au fil de l'eau " et d'ici au 30 septembre 2024 au plus tard :

- 1 exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signées par les parties,
- le scan de l'accusé de réception de notification des décisions et conventions de financement.

Le strict respect de la date limite de transmission de ces documents à l'Agence est impératif. Chaque SDJES/DRAJES fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet et **les dates de réunion des Conférences des financeurs du Sport. Ces dates devront être transmises à l'Agence dès qu'elles auront été fixées. Ces conférences devront s'être réunies d'ici au 13 septembre 2024 au plus tard** pour l'attribution des subventions de l'année 2024.

Au vu de la décision ou de la convention de financement signée, l'Agence procède au téléchargement du document et effectue la modification du statut du dossier sur la plateforme InfraSport de "complet" à "programmé".

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet non éligibles ou non retenus, des raisons de la non-attribution d'une subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier. La notification de refus est disponible depuis InfraSport dans l'écran « décision » ; « type de décision » ; « décision de refus ».

Demandes de paiement

Pour le paiement des subventions attribuées (avance, acompte, solde, paiement unique), les porteurs de projet transmettent les pièces justificatives par email aux services instructeurs (services déconcentrés ou Service des Equipements sportifs) pour vérification de leur conformité par le Délégué territorial ou le Directeur général de l'Agence. Les services instructeurs instruisent la demande de paiement dans la plateforme InfraSport. Par la suite, les porteurs de projet pourront également déposer ces documents dans InfraSport. Une information sera faite par le Service des Equipements sportifs de l'Agence aux services déconcentrés lorsque cela sera effectif.

Les services instructeurs éditent la proposition de paiement depuis la plateforme et la font signer respectivement au Délégué territorial ou au Directeur général de l'Agence. La version signée est scannée et téléchargée par les services instructeurs sur InfraSport et doit être validée par l'Agence comptable préalablement au paiement effectif de la subvention.

Les paiements sont opérés par l'Agence comptable du groupement.

Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions seront réalisés par l'Agence au niveau national et transmis pour information, une fois signés, aux services déconcentrés concernés. Ces documents sont téléchargés par l'Agence sur la plateforme InfraSport.

3 PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

A. Porteurs de projets éligibles

Se référer aux fiches en annexe 1.

B. Types de projets éligibles

 Au niveau national :

Sont éligibles les projets multiples, composés a minima de 2 équipements (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente), **pouvant être multi-territoriaux** (concernant plusieurs régions et/ou plusieurs territoires ultramarins).

Des dérogations sont autorisées ; elles sont précisées dans les fiches en annexe 1.

 Au niveau régional/territorial :

Les projets éligibles sont les projets individuels (un seul équipement de proximité) **ou multiples** (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) **mais ne concernant qu'une seule région ou qu'un seul territoire ultramarin.**

C. Critères géographiques

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les dossiers situés en territoires carencés seront examinés en priorité, en particulier les projets situés dans ou à proximité des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Pour rappel, 1/3 des équipements du Plan devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV), soit 1000 équipements de proximité, 500 cours d'écoles actives et sportives, et au moins 166 équipements structurants en QPV.

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

 **En territoire urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible à partir du site suivant :



[SIG Politique de la Ville
29.12.2023 DP actualisation géographie prioritaire.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :



[Quartiers prioritaires de la politique de la ville \(QPV\) — Data ES \(sports.gouv.fr\)](#)

OU

En territoire rural

- soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires :



[Les zones de revitalisation rurale \(ZRR\) | L'Observatoire des Territoires \(observatoire-des-territoires.gouv.fr\)](https://observatoire-des-territoires.gouv.fr)

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est téléchargeable sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Gestion documentaire ».

Les fichiers Excel des QPV et des ZRR sont disponibles sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Informations pratiques - Liens utiles ».

OU

En territoire ultramarin

D. Critère d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité

Pour les projets d'équipements de proximité (axe 1), une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s), avec un ou plusieurs établissements scolaires et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. **D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.** La convention, **d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 4.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne peuvent être déclarés ni complets ni conformes. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles par l'Agence.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

E. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature des travaux et les autres critères d'éligibilité figurent dans les fiches en annexe 1 qui récapitulent l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence.

4 SUIVI DES PROJETS SUBVENTIONNES

L'Agence informe les commissions des différentes opportunités de déploiement du Plan 5000 équipements – Génération 2024. Elle informe le Conseil d'Administration et le Comité de programmation des équipements sportifs de la consommation des crédits et des bénéficiaires retenus au niveau national et au niveau territorial.

Les services déconcentrés doivent veiller au respect des délais de commencement et de fin de travaux et des délais de demande de solde. Ils doivent renseigner la plateforme InfraSport avec les dates de prorogation des accusés de réception, les dates de commencement ou de fin de travaux, et informer le Service des Equipements sportifs de l'abandon de projets. Cette information doit être faite en temps réel.

Dans un objectif de consommation rapide des crédits de paiement, les services déconcentrés doivent également encourager les porteurs de projet à demander des avances, des acomptes voire des paiements uniques.

Le versement de la subvention est opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est téléchargeable depuis la rubrique « Gestion documentaire » d'InfraSport. Elle peut également être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les porteurs de projet seront invités via la plateforme InfraSport à déclarer leurs installations et équipements sportifs dans Data ES dès l'achèvement des travaux, afin de respecter les obligations légales prévues à l'article L312-2 du code du sport au lien suivant : [Data ES : Recensement des équipements sportifs \(sports.gouv.fr\)](https://sports.gouv.fr/DataES/RecensementDesEquipementsSportifs).

Les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques doivent informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence ainsi que la Direction des Sports de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils doivent informer l'Agence comptable de tout changement relatif aux référents Paiements.

Une étude annuelle sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors de la réunion du Conseil d'administration de fin d'année.

Le Directeur Général de l'Agence

Frédéric SANAUR

ANNEXE 1
PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024
Axe 1 : EQUIPEMENTS DE PROXIMITE – VOLET
NATIONAL
ANNEE 2024

PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024

Axe 1 – Equipements de proximité

Volet national

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités territoriales suivantes : régions ou départements ou équivalents en territoires ultramarins ainsi que leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ainsi que leurs structures déconcentrées (ligues régionales et comités départementaux) et les associations nationales à vocation sportive.

A titre dérogatoire :

- Les collectivités locales et leurs groupements ainsi que leurs mandataires (collectivité ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC...) et les clubs affiliés à la Fédération française de Football **pour les projets de futsal extérieur et de foot à 5** pourront déposer leurs demandes de subvention au niveau national.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot à 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pumtracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et bassins flottants en milieu naturel dont le coût total est inférieur à 500 000 €.

A titre dérogatoire, les dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants (exclusivement) sont éligibles.

A l'exception des dojos solidaires et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique, la création d'équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc.) déjà existant n'est pas éligible.

- ✓ **Les projets multiples (portant a minima sur 2 équipements de proximité pouvant être de nature différente) et éventuellement localisés dans plusieurs régions et/ou territoires ultramarins sont éligibles au niveau national.**
- ✓ **Les projets de création de terrain de futsal extérieur et de foot à 5 pour lesquels un cofinancement de la Fédération française de Football est demandé sont éligibles sur le volet national, qu'ils soient individuels ou multiples.**

Un même dossier de demande de subvention portant sur le même nombre d'équipements et les mêmes territoires ne peut être déposé à la fois au titre du volet national et du volet régional/territorial.

• **Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités territoriales :**

Les fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités territoriales, des « fiches-types » relatives aux différents équipements sportifs de proximité, afin de les orienter au mieux dans la conception de leurs projets.

Ces fiches, disponibles sur le site internet de chaque fédération, préciseront notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif. Ces fiches sont également disponibles sur le site internet de l'Agence. Les collectivités intéressées par l'équipement, l'animation et les co-financements proposés pour cet équipement entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité départemental, la ligue régionale ou le cas échéant avec la fédération directement le moyen le plus adapté pour répondre à l'appel à projet afin de décliner ce Plan selon les besoins du territoire et des populations.

Nature des travaux éligibles :

Seuls sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements **neufs** :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants ;
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles et de matériels neufs concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature ;
- La couverture d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'éclairage LED d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé.

A titre dérogatoire, sont éligibles, en territoires ultramarins exclusivement :

- la rénovation des équipements de proximité existants ;
- les remorques de transport des équipements mobiles objets de la demande de subvention (les remorques seules ne sont pas éligibles).

Le design actif réalisé sur les nouveaux équipements de proximité permettant de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique, pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste mais d'une partie intégrante de la conception de l'équipement et de ses abords immédiats. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum requis en territoires métropolitains). Des exemples de réalisation sont consultables en annexe.

Pour vous accompagner dans la conception de votre projet, Paris 2024 a publié :

- un catalogue de visuels ludiques et actifs destinés aux cours d'école clés en main : [Catalogue Génération2024 Visuels ludiques et actifs-JOP2024.pdf \(paris2024.org\)](https://paris2024.org/fr/medias-terredejeux/2022-01/Guide%20du%20Design%20Actif%20-%20V20220112.pdf)
- un guide opérationnel de solutions de design actif : <https://medias-terredejeux.paris2024.org/2022-01/Guide%20du%20Design%20Actif%20-%20V20220112.pdf> / Contact : vrandin-ext@paris2024.org »

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement, tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif, exception faite de la peinture ou des motifs réalisés dans le cadre du design actif, qui pourront déborder de l'emprise foncière de l'équipement mais devront toutefois être circonscrits aux abords immédiats de l'équipement (hors espaces publics). Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles, à l'exception des casiers faisant office de vestiaires pour les équipements de proximité extérieurs.

Territoires éligibles :

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires¹.

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité. 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- En territoire ultramarin.

Les projets relatifs à l'acquisition d'équipements mobiles devront justifier le déploiement de ces équipements dans des territoires carencés, le cas échéant.

Les projets de terrains de futsal extérieurs ou de foot à 5, pour être éligibles à un cofinancement devront respecter à la fois les critères d'éligibilité de l'Agence et ceux du FFA tels que mentionnés dans les cahiers des charges (foot à 5, futsal) consultables ici : [FAFA 2023-2024, c'est parti ! \(fff.fr\) www.fff.fr/fafa](https://www.fff.fr/fafa)

Les projets ne respectant pas à la fois les critères d'éligibilité de l'Agence et du FFA pourront être financés par l'une ou par l'autre s'ils respectent les critères de l'une ou de l'autre structure. Ceux ne respectant que les critères de l'Agence seront transférés aux services déconcentrés du département ou de la région concernée.

Taux de subventionnement : jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 3000 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 40 000 € par demande de subvention.

Priorité d'examen des équipements incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 »
- Les équipements situés dans les territoires labellisés « Villes actives et sportives »

¹ A l'exception des terrains de foot à 5 et futsal extérieurs cofinancés dans le cadre du partenariat Agence-FAFA

- Une démarche écoresponsable prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une pratique féminine renforcée (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes)
- Le design de l'équipement (hors prestation d'artiste)
- Une démarche innovante et/ou connectée

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité, connectivité...), soit dans **les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période**. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction privilégiant le recours à des matériaux résilients aux fortes températures et aux événements naturels extrêmes, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

- ✓ **Seuil minimal de demande de subvention : 50 000 €.**
- ✓ **Ce seuil est de 10 000 € pour les projets de futsal extérieur et de foot à 5 pour lesquels est demandé un cofinancement de l'Agence et de la Fédération française de Football.**
- ✓ Les propositions de cofinancement comprendront la part de l'Agence et celle du FAFA qui sera de 15 000 € pour un terrain de futsal non éclairé, 20 000 € pour un terrain de futsal éclairé et 30 000 € pour un terrain de foot à 5. Les projets de terrains de futsal extérieurs équipés d'une couverture pourront bénéficier de 30 000 € supplémentaires.

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité : une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires¹** et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. **D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.** La convention, **d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 4.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne peuvent être déclarés ni complets ni conformes. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles par l'Agence.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements sportifs de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires et/ou les établissements scolaires prévus pour l'implantation des équipements.

¹ A l'exception des terrains de foot à 5 et futsal extérieurs cofinancés dans le cadre du partenariat Agence-FAFA pour lesquels les porteurs de projet devront fournir une convention avec a minima une association à vocation sportive

Foncier : les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).**

- ✓ **Dépôt des demandes de subvention** : il s'effectue sur la plateforme InfraSport : <https://infrasport.agencedusport.fr>
 - ✓ Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**
 - ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par le Service des Equipements sportifs de l'Agence** : si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**
- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers** : le 30 septembre 2024 au plus tard.

ANNEXE 1
PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024
Axe 1 : EQUIPEMENTS DE PROXIMITE – VOLET
REGIONAL/TERRITORIAL
ANNEE 2024

PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024

Axe 1 – Equipements de proximité

Volet régional / territorial

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les universités publiques.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot à 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pump tracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel dont le coût total est inférieur à 500 000€.

A titre dérogatoire, les dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants (exclusivement) sont éligibles.

A l'exception des dojos solidaires et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique, la création d'équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc.) déjà existant n'est pas éligible.

- ✓ **Tous les types d'équipements de proximité éligibles individuels ou multiples (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) situés au sein d'une même région ou d'un même territoire ultramarin sont éligibles au niveau régional/territorial.**

Un même dossier de demande de subvention portant sur le même nombre d'équipements et les mêmes territoires ne peut être déposé à la fois au titre du volet national et du volet régional/territorial.

- **Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités territoriales :**

Les fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités territoriales, des « fiches-types » relatives aux différents équipements sportifs de proximité, afin de les orienter au mieux dans la conception de leurs projets.

Ces fiches, disponibles sur le site internet de chaque fédération, préciseront notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif. Ces fiches sont également disponibles sur le site internet de l'Agence. Les collectivités intéressées par l'équipement, l'animation et les co-financements proposés pour cet équipement entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité départemental, la ligue régionale ou le cas échéant avec la fédération directement le moyen le plus adapté de répondre à l'appel à projet pour décliner ce plan équipement de proximité selon les besoins du territoire et des populations.

Nature des travaux éligibles :

Seuls sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements **neufs** :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants ;
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles et de matériels neufs concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature ;
- La couverture d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'éclairage LED d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé.

A titre dérogatoire, sont éligibles, en territoires ultramarins exclusivement :

- la rénovation des équipements de proximité existants ;
- les remorques de transport des équipements mobiles objets de la demande de subvention (les remorques seules ne sont pas éligibles).

Le design actif réalisé sur les nouveaux équipements de proximité permettant de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique, pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste mais d'une partie intégrante de la conception de l'équipement et de ses abords immédiats. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum requis en territoires métropolitains). Des exemples de réalisation sont consultables en annexe.

Pour vous accompagner dans la conception de votre projet, Paris 2024 a publié :

- un catalogue de visuels ludiques et actifs destinés aux cours d'école clés en main : [Catalogue Génération2024 Visuels ludiques et actifs-JOP2024.pdf \(paris2024.org\)](https://medias-terredejeux.paris2024.org/2022-01/Guide%20du%20Design%20Actif%20-%20V20220112.pdf)
- un guide opérationnel de solutions de design actif : <https://medias-terredejeux.paris2024.org/2022-01/Guide%20du%20Design%20Actif%20-%20V20220112.pdf> / Contact : vrandin-ext@paris2024.org »

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement, tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif, exception faite de la peinture ou des motifs réalisés dans le cadre du design actif, qui pourront déborder de l'emprise foncière de l'équipement mais devront toutefois être circonscrits aux abords immédiats de

l'équipement (hors espaces publics). Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles, à l'exception des casiers faisant office de vestiaires pour les équipements de proximité extérieurs.

Territoires éligibles :

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité. 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- En territoire ultramarin.

Les projets relatifs à l'acquisition d'équipements mobiles devront justifier le déploiement de ces équipements dans des territoires carencés, le cas échéant.

Taux de subventionnement : jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 3000 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 40 000 € par demande de subvention.

Priorité d'examen des équipements incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 »
- Les équipements situés dans les territoires labellisés « Villes actives et sportives »,
- Une démarche écoresponsable prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une pratique féminine renforcée (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes)
- Le design de l'équipement (hors prestation d'artiste)
- Une démarche innovante et/ou connectée

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité, connectivité...), soit **dans les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période.** Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction privilégiant le recours à des matériaux résilients aux fortes températures et aux événements naturels extrêmes, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité : une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires** et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. **D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.** La convention, **d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 4.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne peuvent être déclarés ni complets ni conformes. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements sportifs de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires et/ou les établissements scolaires prévus pour l'implantation des équipements.

Foncier : les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).**

✓ **Dépôt des demandes de subvention** : il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;

- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71 et sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : www.sports.gouv.fr.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

- ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports** : si le projet instruit par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers** : se rapprocher des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du département ou de la région de localisation du projet.

ANNEXE 1
PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024
Axe 2 : COURS D'ÉCOLES ACTIVES ET SPORTIVES
VOLET REGIONAL/TERRITORIAL
ANNEE 2024

PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024

Axe 2 – Cours d'écoles actives et sportives

Volet régional/territorial

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les universités publiques.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

- Tous les équipements de proximité autorisés au titre de l'axe 1 dans la limite des seuils plancher et plafonds de financement fixés pour l'axe 2
- Modules ou espaces de fitness, d'équilibre, de grimpe
- Vélos elliptiques, vélos à bras, vélos couchés
- Barres parallèles, poutres d'équilibre, poignées de suspension
- Blocs et panneaux d'escalade, filets à escalader
- Kits mobiles de découverte d'un sport (football, rugby, basketball, volleyball, gymnastique, etc.)
- Bancs actifs, bancs à abdominaux et lombaires
- Trampolines
- Arbres à basket
- Parcours de santé, d'obstacles, d'agilité, parcours sportifs en cordes ou autres matériaux
- Tables de tennis de table, de teqball, etc.
- Tyroliennes,
- Etc.

Les équipements et matériels tels que toupies, carrousels, balançoires, toboggans, etc. ne sont pas éligibles.

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement (coût inférieur à 500 € HT), tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif à l'intérieur de la cour d'école. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

Les projets éligibles concernant plusieurs cours d'écoles lorsqu'elles sont situées au sein d'une même région peuvent faire l'objet d'une demande de subvention unique.

Nature des travaux éligibles :

Sont éligibles la création et l'aménagement de cours d'écoles (écoles primaires, secondaires et universités) :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;

- L'aménagement de cours d'écoles par du design actif (marquage au sol sportif : traçage de pistes d'athlétisme, de limites de terrains de football, handball, etc.) ;
- L'acquisition d'équipements ou de matériels sportifs **neufs, mobiles ou non**, dont le coût unitaire est supérieur à 500 € HT.

Le design actif sportif réalisé dans les cours d'écoles permet de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique. Il pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum requis en territoires métropolitains). Des exemples de réalisation sont consultables en annexe.

Pour vous accompagner dans la conception de votre projet, Paris 2024 a publié :

- un catalogue de visuels ludiques et actifs destinés aux cours d'école clés en main : [Catalogue Génération2024 Visuels ludiques et actifs-JOP2024.pdf \(paris2024.org\)](#)
- un guide opérationnel de solutions de design actif : <https://medias-terredejeux.paris2024.org/2022-01/Guide%20du%20Design%20Actif%20-%20V20220112.pdf> / Contact : vrandin-ext@paris2024.org »

Le matériel éligible comprend l'ensemble des équipements ou matériels sportifs extérieurs permettant une activité physique ou sportive quotidienne adaptée à chaque établissement d'enseignement (maternelles, primaires, collèges, lycées, universités) **et favorisant la mixité**.

Territoires éligibles :

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité. 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- o En territoire urbain : projets situés dans les quartiers de la politique de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- o En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- o En territoire ultramarin.

Taux de subventionnement : jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par cour d'école à 25 000 € et un plafond par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

Les projets situés dans ou à proximité immédiate de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) pourront bénéficier d'un taux de 80 %.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 1500 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 20 000 € par demande de subvention.

Priorité d'examen des projets de cours d'écoles incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- **Les établissements déployant déjà les dispositifs 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) et 2h de sport supplémentaires au collège**
- Les cours d'écoles situées dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 »
- Les cours d'écoles situées dans les territoires labellisés « Villes actives et sportives »

- Une démarche écoresponsable prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une démarche innovante et/ou connectée

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité, connectivité...), soit **dans les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période**. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction privilégiant le recours à des matériaux résilients aux fortes températures et aux événements naturels extrêmes, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale prévoyant notamment des zones d'ombre et des points d'eau garantissant la sécurité de la pratique en cas de fortes chaleurs, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention : 5000 €**

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Foncier : les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles ou les matériels la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés)**.

✓ **Dépôt des demandes de subvention** : il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;

- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71 et sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : www.sports.gouv.fr.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

- ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques** : si le projet instruit par les services déconcentrés s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers** : se rapprocher des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du département ou de la région de localisation du projet.

ANNEXE 1
PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024
Axe 3 : EQUIPEMENTS STRUCTURANTS - VOLET
REGIONAL/TERRITORIAL
ANNEE 2024

PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024

Axe 3 – Equipements structurants

Volet régional/territorial

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

- Les piscines (tous gabarits de bassins de natation y compris les bassins mobiles ou flottants en milieu naturel dont le coût est supérieur ou égal à 500 000 €). Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive ;
- Les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale ;
- Les équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club : stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.
- Les salles autonomes connectées ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence et proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants. Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Nature des travaux éligibles :

- Les constructions d'équipements sportifs structurants ;
- Les rénovations structurantes ;
- L'aménagement d'équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique associative ou libre en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)²;
- L'acquisition de bassins mobiles ou flottants en milieu naturel ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité de l'équipement

² A ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

Etat d'avancement des projets pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement :

Pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti, seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles. Pour les salles autonomes connectées, l'ensemble du projet, correspondant à l'emprise de la construction, est éligible, à l'exception du matériel informatique (ordinateurs, tablettes, applications...).

Territoires éligibles :

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire.

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité. 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- En territoire ultramarin.

Pour les d'équipements sportifs sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

Taux de subventionnement : 20 % maximum du montant subventionnable. Pour les bassins mobiles de natation ou bassins flottants d'un coût supérieur ou égal à 500 000 €, ce taux pourra atteindre 50 % en métropole et jusqu'à 100 % dans les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 500 équipements structurants sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 270 000€ par demande de subvention.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant du remboursement de l'assurance.

Spécificités :

- **Pour les piscines :** les porteurs de projet d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.
- **Pour les équipements sinistrés :** le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

Priorités d'examen des projets d'équipements structurants incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- **Les projets de rénovations d'équipements structurants**, dans un contexte d'économie du foncier, de protection de l'environnement et de réduction de la consommation énergétique
- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, système d'extinction automatique de l'éclairage, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.)
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031
- Les projets de piscine portés par des structures intercommunales
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire

Les projets cofinancés par l'Agence et la région pourront être inscrits au titre des CPER 2021/2027.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).**

✓ **Dépôt des demandes de subvention** : il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;

- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71 et sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : www.sports.gouv.fr.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports** : si le projet instruit par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

✓ **Date limite de dépôt des dossiers** se rapprocher des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du département ou de la région de localisation du projet.



ANNEXE 2

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

Le dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles en vigueur, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, aux écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC, ...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive et le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive non professionnelle, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;

- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- d'acquisitions immobilières de centres fédéraux ;
- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs de proximité existants non éclairés et/ou non couverts ;
- de requalification de locaux existants ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, aéronefs, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs. Les véhicules et matériels d'occasion ne sont par conséquent pas éligibles.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer, pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés et pour le matériel haute-performance tel que mentionné dans la note de service annuelle s'y rapportant ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement (voir article 2.9).

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement ;

- Les avis préalables des instances d'examen des dossiers de demande de subvention (conférences des financeurs, comités techniques et financiers, comité de programmation, etc.).

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux à vocation majoritairement professionnelle.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée :

- hors TVA : pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ou par un CREPS agissant au nom et pour le compte de la collectivité propriétaire assujettie à la TVA ;
- hors TVA récupérable : pour les projets portés par une association assujettie à la TVA ;
- toutes taxes comprises : pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA, un CREPS agissant pour son compte propre.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce Comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent prendre l'attache des services déconcentrés en charge des sports et, le cas échéant, déposer directement sur la plateforme InfraSport l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence.

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention ou tout autre document du porteur de projet lié aux paiements (demande d'avance, d'acompte ou de solde, etc.) peuvent être numérisées. Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces. Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention et avant délivrance de l'accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet pour les services instructeurs.

La subvention sera annulée si le commencement des travaux éligibles du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier de subvention éligible, conforme et complet.

Les porteurs de projet doivent informer l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Le commencement d'exécution du projet est établi soit, par :

- L'ordre de service de démarrage des travaux lorsqu'il est stipulé dans le marché,
- La notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- Le premier bon de commande ou devis avec mention bon pour accord, daté et signé, en cas d'acquisition de matériel lourd ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un Plan cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Toute réclamation liée aux dates de commencement d'exécution des travaux devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite et motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du directeur général de l'Agence nationale du Sport. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet indiquant la date effective de démarrage ainsi que la nature de l'opération (travaux/acquisition) commencée.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont éligibles aux financements de l'Agence, complets et conformes, **délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou acquisition de matériels**. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence ou le Délégué territorial afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet directement sur la plateforme InfraSport après avoir pris l'attache des services déconcentrés en charge des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits Délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les Délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux Délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les Délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les Délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les Délégués territoriaux, puis téléchargées sur la plateforme InfraSport.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les Délégués territoriaux informent le directeur général ou le service des Equipements sportifs de l'Agence des dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis dans les délais impartis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif à l'instance chargée de l'examen des dossiers (Conférence des financeurs et/ou Comité de programmation des équipements sportifs, Commission Haute Performance ou tout autre instance créée à cet effet), par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général. Les décisions ou conventions de financement signées sont téléchargées directement sur la plateforme InfraSport, validées par le Service des Equipements sportifs de l'Agence et notifiées aux porteurs de projet. La date de notification de la décision ou convention de financement au porteur de projet fait courir le délai de commencement des travaux.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements sportifs mobiles, les véhicules de transport des sportifs handicapés et les agencements légers de locaux à destination sportive ;
- 3 ans pour le matériel sportif fédéral ou non (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services instructeurs la date de commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que sa date d'achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut

toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification avant le terme du délai initial, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, le projet est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision, sur demande motivée avant le terme du délai initial, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire.

Dans le cas où le projet n'est pas terminé dans les délais réglementaires, ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant aux factures émises avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les notes de services annuelles relatives à chaque dispositif précisent les conditions d'éligibilité des projets.

Le financement des projets prendra en compte la notion de dépense subventionnable, éventuellement dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement, auquel sera appliqué un taux précisé dans les notes de service relative à chaque dispositif.

Le directeur général peut adopter, après avis des instances compétentes pour chaque dispositif de l'Agence, des conditions particulières d'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention sauf pour les projets du Plan de relance où le montant des acomptes peut atteindre 90%. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de

réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les pièces constitutives des demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le bénéficiaire aux services déconcentrés chargés des sports ou de l'Agence nationale du Sport, qui ont instruit le dossier, par courriel ou par courrier (par courrier recommandé avec accusé de réception pour les demandes de solde ou de paiement unique). Elles seront téléchargées directement sur la plateforme InfraSport par les services instructeurs, puis par les porteurs de projet, une fois les interfaces relatives aux demandes de paiements ouvertes aux porteurs de projet.

En l'absence de réception des pièces justificatives de demande de solde par les services instructeurs au terme d'une période de douze mois à compter de l'achèvement de l'opération, renouvelable une fois de 12 mois sur demande motivée adressée avant le terme des douze premiers mois, aucun paiement ne pourra être versé au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La date d'achèvement de l'opération est constituée par :

- le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), avec ou sans réserves en cas de marché de travaux,
- le bon de livraison pour les acquisitions de matériel sportif ou d'équipement sportif mobile.

Toute réclamation à cette disposition, liée au versement unique ou du solde de la subvention, devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite et motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du directeur général de l'Agence nationale du Sport.

Les services instructeurs transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Chaque subvention est accordée au porteur de projet dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. La modification du mode de réalisation ou de gestion du projet peut entraîner selon les cas, une modification voire une annulation de plein droit de la subvention. Plus généralement, le non-respect des dispositions de la décision d'attribution d'une subvention d'investissement par l'Agence ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la décision d'attribution de la subvention,
- et/ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- et/ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Les cas de reversement sont les suivants :

- En cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine,
- En cas d'abandon du projet. Il est alors procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire,
- En cas de changement de destination de l'équipement subventionné lui faisant perdre son affectation sportive ou en cas de destruction de l'équipement non suivie d'un projet de reconstruction. Il est alors procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, les cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 6 février 2024

ANNEXE 3

REPARTITION DES CREDITS 2024 PAR REGION METROPOLITAINE ET TERRITOIRE ULTRAMARIN

REPARTITION DES CREDITS 2024 PAR REGION METROPOLITAINE ET PAR TERRITOIRE ULTRAMARIN

Régions	Plan 5000 Equipements - Génération 2024 ANNEE 2024									
	Crédits régionalisés 2024 - Equipements de proximité Axe 1	Reliquats et report annulations crédits régionalisés 2023 Plan 5000 terrains de sport	Total crédits régionalisés 2024 - Equipements de proximité Axe 1	Nombre d'équipements cibles	Crédits régionalisés 2024 - Cours d'écoles actives Axe 2	Nombre d'équipements cibles	Crédits régionalisés 2024 - Equipements structurants Axe 3	Nombre d'équipements cibles	Total crédits du Plan 5000 Equipements - Génération 2024	Nombre total d'équipements cibles
Auvergne-Rhône-Alpes	2 636 719 €		2 636 719 €	66	1 171 875 €	59	4 628 906 €	17	8 437 500 €	142
Bourgogne-Franche-Comté	885 938 €	110 071 €	996 009 €	25	393 750 €	20	1 555 313 €	6	2 945 072 €	51
Bretagne	1 096 875 €	363 688 €	1 460 563 €	36	487 500 €	24	1 925 625 €	7	3 873 688 €	67
Centre-Val de Loire	822 656 €	12 €	822 668 €	21	365 625 €	18	1 444 219 €	5	2 632 512 €	44
Corse	105 469 €	15 250 €	120 719 €	3	46 875 €	2	185 156 €	1	352 750 €	6
Grand Est	1 792 968 €	214 000 €	2 006 968 €	50	796 875 €	40	3 147 655 €	11	5 951 498 €	101
Hauts-de-France	1 919 531 €		1 919 531 €	48	853 125 €	43	3 369 844 €	12	6 142 500 €	103
Île-de-France	3 965 625 €	596 000 €	4 561 625 €	114	1 762 500 €	88	6 961 875 €	26	13 286 000 €	228
Normandie	1 054 687 €		1 054 687 €	26	468 750 €	23	1 851 563 €	7	3 375 000 €	56
Nouvelle-Aquitaine	1 961 719 €		1 961 719 €	49	871 875 €	44	3 443 906 €	13	6 277 500 €	106
Occitanie	1 961 719 €		1 961 719 €	49	871 875 €	44	3 443 906 €	13	6 277 500 €	106
Pays de la Loire	1 244 531 €	60 096 €	1 304 627 €	33	553 125 €	28	2 184 844 €	8	4 042 596 €	69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 645 313 €	20 405 €	1 665 718 €	42	731 250 €	36	2 888 438 €	10	5 285 406 €	88
Total métropole	21 093 750 €	1 379 522 €	22 473 272 €	562	9 375 000 €	469	37 031 250 €	136	68 879 522 €	1167
Guadeloupe/Saint-Martin	196 907 €	91 213 €	288 120 €	7	87 514 €	4	345 680 €	1	721 314 €	12
Martinique	182 844 €	131 079 €	313 923 €	8	81 264 €	4	320 992 €	1	716 179 €	13
Guyane	158 937 €		158 937 €	4	70 639 €	4	279 024 €	1	508 600 €	9
La Réunion	312 500 €		312 500 €	8	138 889 €	7	548 611 €	2	1 000 000 €	17
Mayotte	163 156 €		163 156 €	4	72 514 €	4	286 430 €	1	522 100 €	9
Nouvelle-Calédonie	157 531 €		157 531 €	4	70 014 €	3	276 555 €	1	504 100 €	8
Saint-Pierre-et-Miquelon	31 250 €	47 000 €	78 250 €	2	13 889 €	1	54 861 €	1	147 000 €	4
Wallis et Futuna	62 500 €	986 €	63 486 €	2	27 777 €	1	109 722 €	1	200 985 €	4
Polynésie Française	140 625 €		140 625 €	3	62 500 €	3	246 875 €	1	450 000 €	7
Total Outre-mer	1 406 250 €	270 278 €	1 676 528 €	42	625 000 €	31	2 468 750 €	10	4 770 278 €	83
Total	22 500 000 €	1 649 800 €	24 149 800 €	604	10 000 000 €	500	39 500 000 €	146	73 649 800 €	1250

Répartition des crédits selon population INSEE 2023 et rééquilibrage en territoires ultramarins

ANNEXE 4

EXEMPLE DE CONVENTION D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE

EXEMPLE DE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

.....,
représenté(e) par le représentant
légal..... et désigné(e) sous le terme « le
porteur du projet» (collectivités territoriales, fédérations, associations etc...)

Et /ou

.....,
représenté(e) par le représentant légal
..... et désigné(e) sous le terme le/les
« établissement/s scolaire/s » (collectivités territoriales, fédérations, associations, etc...) d'autre
part,

Et / ou

.....représenté(e) par
le représentant légal, désigné(e) sous le terme « **le propriétaire
foncier » (Collectivités, établissements scolaires, Organisme ou société prive/é, Autres...)**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

ARTICLE 3 – VALORISATION

L'annexe 3 détermine l'éventuelle valorisation des équipements mis à disposition.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour **une durée de 5 ans*** à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

*A modifier si plus de 5 ans

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation

existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).

- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE/S L'UTILISATEUR/S

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice
- Fournir un budget prévisionnel

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en X exemplaires originaux, à, le XX MOIS XXXX

Pour le porteur de projet

Pour le/les utilisateur/s

Pour le propriétaire foncier

ANNEXE N°1

- Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

ANNEXE N°2

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

ANNEXE N°3

- Valorisation éventuelle de la mise à disposition sur la base de l'annexe 2, à partir du coût horaire de fonctionnement de l'établissement approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ANNEXE N°4

- Cette annexe précise les éventuelles modalités et les conditions de la délégation de l'organisation du service de sécurité pour les ERP mis à disposition.

ANNEXE 5

LISTE DES PIÈCES OBLIGATOIRES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

**PIECES CONSTITUTIVES - DEMANDE DE SUBVENTION
PLAN 5000 EQUIPEMENTS - GENERATION 2024
ANNEE 2024**

PIECES OBLIGATOIRES constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet ;

Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention.

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive scolaire et/ou associative et le cas échéant, son caractère innovant, les démarches écoresponsables mises en œuvre et toutes mesures permettant de garantir la pratique féminine, ainsi que les détails quant à la situation de carence sportive au regard de l'offre sportive existante sur le territoire et au regard de la situation géographique en territoires carencés le cas échéant :

- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats,
- dans les communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) ; dans une commune appartenant à une intercommunalité signataire d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR,
- en territoire ultramarin.

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés. Uniquement pour les travaux de construction ou de rénovation lourde du bâti

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)

Devis estimatif détaillé de l'opération (par lot pour les salles connectées autonomes) non signé. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal

Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) signée par le représentant légal

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)

Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE (AXE 1) :

-Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.

-**Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et au moins un établissement scolaire** et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...) et jointes au dossier de demande de subvention.

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT CONSIDERES COMME INELIGIBLES.

DEROGATION pour les projets d'équipements de proximité mobiles ou les équipements de proximité créés dans des locaux existants ou les bassins de natation mobiles ou flottants : il s'agira simplement de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée, le cas échéant en territoire carencé.

Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

CAS DES EQUIPEMENTS COFINANCES AGENCE & FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (AXE 1) :

- étude d'éclairage pour le Foot 5

- avis favorable d'installation pour le futsal extérieur

- cahier des charges Foot 5 ou Futsal extérieur renseigné et signé

- plan coté et plan de situation pour le Foot 5 ou le Futsal extérieur

- **Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et a minima une association à vocation sportive** et, le cas échéant, d'autres utilisateurs (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public.

- **Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.**

CAS DES COURS D'ECOLES ACTIVES ET SPORTIVES (AXE 2) :

-Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.

-**Visuel du design actif projeté.**

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS (AXE 3) :

-**Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive scolaire et/ou associative** et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd) ;

Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES (AXE 3) :

-Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;

-Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

-**Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive scolaire et/ou associative** et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

-**Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.**

CAS DES MANDATAIRES :

Convention signée entre le mandataire et le mandant

CAS DES PROJETS SITUES DANS UNE COMMUNE APPARTENANT A UNE INTERCOMMUNALITE COUVERTE PAR UN CRTE RURAL :

-**Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) rural signé et en vigueur doit être joint au dossier.** En cas de difficulté à se procurer le contrat signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier.

CAS DES ASSOCIATIONS :

-Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

-Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

-Statuts de l'association ;

-Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

-Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

-Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

**EXEMPLE DE DESIGN ACTIF
REALISE SUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE PROXIMITE**



Skate-park - Pontoise (95)



Aire de Fitness - Le Lude (72)



Piste d'athlétisme de proximité – Tremblay (93)